UNIDEN
UNION DES INDUSTRIES UTILISATRICES D'ÉNERGIE

ÉNERGIE ET COMPÉTITIVITÉ DES INDUSTRIES

Réponse de l'UNIDEN à l'appel à contribution lancé le 9 juillet 2015 sur les propositions de RTE concernant les modalités de l'Appel d'Offres Effacement

Le 31 Juillet 2015

1. CONTEXTE

Pour l'UNIDEN, l'Appel d'Offres Effacement lancé par RTE en application de l'article 7 de la loi Nome doit poursuivre les deux objectifs suivants :

1. **instaurer des modalités techniques ad' hoc** facilitant la mise en œuvre de capacités d'effacement de consommation pendant la pointe de consommation, qui, en France, survient en hiver.
2. **créer un espace économique** permettant le **développement continu de capacités d'effacement** en rémunérant l'apport de ces capacités au système électrique et à la collectivité, notamment en vue du futur marché de capacité.

RTE propose ici de reconduire dans une large proportion l'appel d'offres lancé l'an dernier pour la contractualisation de capacités d'effacement au titre de l'année 2015.
Cette approche a le mérite d'être simple à mettre en œuvre et d'assurer une continuité de par ces modalités largement éprouvés.

L'UNIDEN regrette toutefois que le dernier appel d'offres effacements avant le démarrage effectif du marché de capacité n'intègre pas une partie des modalités qui ont été définitivement approuvés le 22 janvier 2015 dernier par la publication du décret portant sur les règles du marché de capacité.

A ce titre l'UNIDEN demande en particulier que la sollicitation se fasse sur un signalement de type marché de capacité selon l'une des conditions suivantes :
- Soit le signalement des jours PP2 hors PP1 en J-1 19h, qui devra obligatoirement être associé à un dispositif de contrôle de la disponibilité pour les NEBEF
- Soit le signalement des jours PP1 en J-1 9h30
Et selon les mêmes définitions que celles adoptées dans les règles à savoir sur un critère de consommation nationale pour PP1 auquel s'ajoute un critère d'équilibre offre-demande pour PP2.

Cette disposition permettrait ainsi d'être cohérent avec les règles de dépôt d'offres NEBEF. Les capacités d'effacement pourront être mis à disposition et sollicités/activés sans aucune discrimination, non seulement sur le mécanisme d'ajustement MA mais également sur le marché via le dispositif NEBEF.
Il est d'ailleurs à rappeler que comme indiqué dans le document de RTE, l'effacement MA ou NEBEF apporte in fine le même service même si la rémunération variable associée ne suit pas le même canal.

Cependant, il nous apparaît nécessaire de préciser que tendre vers le futur mécanisme de capacité ne se résume pas à appliquer les modalités de sollicitations des jours PP2 hors PP1, mais bien de créer un espace global et cohérent avec l'ensemble des modalités du mécanisme.

UNIDEN - Siège social : 17 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 Paris - **Adresse postale :** 17 rue de l'Amiral Hamelin, 75783 Paris Cedex 16
T : + 33 (0)1 40 76 44 50 - F : + 33 (0)1 45 63 61 54 - www.uniden.fr
Association Loi 1901 fondée en 1978 - SIRET N° 434 856 894 00028 - Code APE 9499Z - RCS de Paris

2. ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

3. PERIODE COUVERTE PAR LA CONTRACTUALISATION

3.2 Engagement trimestriel

L'Appel d'Offres Effacement doit favoriser l'émergence de capacité d'effacement durant la pointe de consommation, c'est-à-dire en hiver.
L'UNIDEN souhaite donc :

- soit limiter les engagements sur les mois d'hiver de l'année 2016,
- soit favoriser les capacités offertes sur les mois d'hiver par rapport aux mêmes capacités offertes sur les seuls mois d'été (coefficient Cm hiver et Cm été).

3.3 Indisponibilité programmé

Pour l'UNIDEN, un site en maintenance ne consomme pas d'électricité et par conséquent ne contribue pas au risque de défaillance du système électrique notamment pendant les périodes de pointe.
Aussi, l'UNIDEN souhaite que les plages de maintenance autorisées soient facturées à un montant inférieur à la part de la prime fixe sur la période calculée *prorata temporis* ainsi que le propose RTE.

L'UNIDEN propose donc :
- Contrat 6 mois : 1 semaine de maintenance autorisées et facturées 2% de la prime fixe.
- Contrat 9 mois : 2 semaines de maintenance autorisées et facturées 1,5% de la prime fixe.
- Contrat 1 an : 4 semaines de maintenance autorisées et facturées 1% de la prime fixe.

4. MODALITES DE SOLLICITATION, DE DEPOT D'OFFRES ET D'APPEL

4.1 Déclaration spécifique des programmes NEBEF réalisés

L'UNIDEN soutient la proposition de RTE qui vise à décaler la déclaration des NEBEF au plus tard à 16h30 en J-1, ce qui le rend compatible avec la remise des NEB jusqu'au guichet de 16h30 en J-1 et avec la publication du fixing par EPEX Spot Auction au plus tôt à 12h40.

4.2 Critère de sollicitation

Les règles du mécanisme de capacité stipulent que les jours PP1 sont basés sur les prévisions de consommation pour le lendemain et les jours PP2 sur une étude d'équilibre d'offre-demande et de prévisions de consommation pour le lendemain.
L'UNIDEN regrette que la définition des jours de sollicitations ne se fondent que sur les prévisions d'équilibre offre demande (prix marginal d'ajustement et marge) et non sur la prévision de consommation du lendemain.

4.3 Modalités et préavis de sollicitation des acteurs

L'UNIDEN souhaite que la sollicitation se fasse sur un signalement de type marché de capacité selon l'une des conditions suivantes :
- Soit le signalement des jours PP1 en J-1 9h30

- Soit le signalement des jours PP2 hors PP1 en J-1 19h, qui devra obligatoirement être associé à un dispositif de contrôle de la disponibilité pour les NEBEF ; sans quoi un exploitant de capacité, qui ne pourrait contractualiser que des effacements de type NEBEF, ne pourrait pas proposer sa capacité dans le cadre de cet appel d'offre car il devrait alors systématiquement réaliser des NEBEF tous les jours pour être sûr d'être effacé si RTE émettait ledit signalement plus tard dans la journée.

Par ailleurs, l'UNIDEN rappelle qu'il est plus simple pour un industriel d'avoir une sollicitation à heure fixe afin de pouvoir mobiliser les équipes sur place.
Néanmoins, sous réserve que (i) les nouvelles dispositions ne soient pas plus contraignantes que celles de l'AO14 et (ii) que les critères d'interclassement des offres ne favorisent pas exagérément les mises à disposition de capacité d'effacement 3 heures après l'heure de sollicitation par rapport au cas de base d'une sollicitation à 20h la veille pour le lendemain, l'UNIDEN ne s'oppose pas au maintien de ce type de sollicitation en J.

5. CARACTERISTIQUES DES OFFRES

L'UNIDEN regrette qu'un dispositif du contrôle de la disponibilité ne soit pas mis en place dans le cadre de cet appel d'offre, afin de préparer l'arrivée du marché de capacité à l'horizon 2017.

L'UNIDEN salue la proposition de RTE d'exonérer le titulaire de déposer une offre sur le MA en complément d'une NEBEF, si cette offre devient inférieure à 10 MW. Mais cet aménagement est limité à 5 utilisations (~25% du nombre de sollicitations) et ce jusqu'au 1er avril 2016, ce qui reste préjudiciable pour les petits acteurs dont la puissance offerte est proche de 10 MW car ils ne pourront pas cumuler, sur une même plage horaire, une NEBEF et une offre sur le MA sans conséquence financière.

L'UNIDEN s'interroge sur la nécessité de limiter cette disposition jusqu'au 1er avril 2016. En effet nous souhaitons rappeler que la possibilité de déposer des offres sur le MA à partir de 1 MW est déjà mise en œuvre à titre expérimentale dans le cadre de l'AO Bretagne. Cette disposition pourrait donc être élargie dès à présent et dans l'attente de sa mise en œuvre officielle dans le cadre des règles RE/MA.

6. CONTROLES EXERCES PAR RTE ET TRAIREMENT DE LA DEFAILLANCE

Ainsi que nous l'avions indiqué pour l'AO2014, le nouveau régime de pénalité va dans le sens :
i. d'une plus grande équité entre petits et gros acteurs,
ii. d'une meilleure prise en compte de la possibilité de déclaration des défaillances partielles
iii. d'une meilleure incitation des acteurs à déclarer au plus tôt leurs défaillances
Néanmoins, comme pour l'AO 2014, pour améliorer le dispositif, l'UNIDEN souhaite formuler les remarques suivantes :
i. Le cas de défaillance partielle non pas en puissance mais en volume sur une journée donnée n'est pas explicité. L'UNIDEN propose d'appliquer également à ces cas la règle de la défaillance partielle. Autrement dit, si un industriel engagé sur PE = 10 MW s'efface de 10 MW une heure sur les deux prévues, que sa puissance défaillante soit considérée comme égale à 0,5 x PE.
ii. Pour inciter réellement les industriels à se déclarer indisponibles au plus tôt, il faut qu'en cas d'indisponibilités programmées, il n'y ait pas de pénalité. L'UNIDEN propose d'appliquer un coefficient de 0,85 à Pdéfaillance si la déclaration est préalable au

signal/sollicitation et un coefficient de 1 si la défaillance est déclarée après le signal/sollicitation.

Toutefois, le calcul du volume défaillant nous parait inutilement pénalisant : « *Lorsque plusieurs pas demi-horaire sont concernés par une défaillance, RTE retient la puissance défaillante la plus élevée ainsi que le facteur FJ le plus élevé applicable sur la journée de sollicitation*. »
Nous souhaiterions que la puissance défaillante soit la moyenne des puissances défaillantes par pas demi-horaire sur une même journée et que soit mieux explicité le régime de défaillance partielle.

7. RESILIATION DE CONTRAT

L'UNIDEN approuve les modalités de résiliation du contrat.

8. MODALITES FINANCIERES

8.1 Sélection des offres

En appliquant les valeurs maximales et minimales aux différents critères de sélection proposées par RTE, la valeur du ratio (Cg x Cp x Cd x Cj) / (h x e) peut varier entre 0,23 et 1,32, ce qui aboutit à un facteur de 5,8 entre l'offre la plus flexible et la moins flexible. Limiter la valeur du ratio à 1/3, comme le propose RTE, diminue le facteur précédent de 5,8 à 4,0.
L'UNIDEN approuve la mise en place d'un plancher mais le facteur de 4 reste très élevé : malgré leur différence en terme de flexibilité, les différentes capacités d'effacement apportent globalement des réponses comparables aux problématiques visées par le dispositif.
Aussi, l'UNIDEN considère que bien que tous les critères proposés soient d'une nature pertinente et puissent contribuer à différentier des offres entre elles, les critères de sélection proposés sont propices à créer des écarts disproportionnés.

Par ailleurs, concernant le coefficient Cm, nous estimons que l'absence de proportionnalité entre le nombre de sollicitations et la durée du contrat conduit à une survalorisation des agrégations de contrats trimestriels, par rapport à un contrat annuel et à ce titre, crée des effets d'aubaine.

8.2 Rémunération de la prime fixe au critère marginal

L'UNIDEN soutient la reconduction du principe de rémunération sur base du prix marginal, qui, à défaut de favoriser réellement l'émergence de capacités d'effacement, permet un traitement équitable entre les acteurs de marché. En outre cette méthode favorise la concurrence, comme par exemple en incitant plus d'industriels à proposer leurs services directement à RTE.